



# I. — Nationalité

Valérie Parisot, Paul Lagarde

DANS **REVUE CRITIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ** 2011/1 N° 1 , PAGES 39 À 52  
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0035-0958

DOI 10.3917/rcdip.111.0039

Date de mise en ligne : 07/06/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-critique-de-droit-international-privé-2011-1-page-39?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## II. — JURISPRUDENCE

---

### I. — NATIONALITÉ

---

Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.). — 3 février 2010.

**Nationalité.** — ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR FILIATION. — CONDITIONS RELATIVES AUX ORIGINAIRES D'ALGÉRIE. — ARTICLE 32-1 DU CODE CIVIL. — ORDONNANCE DU 7 MARS 1944 RELATIVE AU STATUT DES FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE. — LOI DU 11 JUIN 1994 RELATIVE À L'INDEMNISATION DES RAPATRIÉS. — ADMISSION À LA CITOYENNETÉ FRANÇAISE. — INDÉPENDANCE DES DROITS CIVILS ET DES DROITS POLITIQUES. — NON-ACQUISITION DU STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN. — CARACTÈRE NÉCESSAIREMENT EXPRÈS DE LA RENONCIATION AU STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL, PAR JUGEMENT OU PAR DÉCRET. — RECONNAISSANCE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE SUBORDONNÉE À LA SOUSCRIPTION D'UNE DÉCLARATION.

*L'ordonnance du 7 mars 1944, conférant la citoyenneté française à certaines catégories de Français musulmans particulièrement méritants, dont les Aghas et les Caïds, s'est conformée au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques, en décidant que ces nouveaux citoyens resteraient soumis au statut civil de droit local, sauf manifestation expresse de leur volonté, par décret ou par jugement, de renoncer audit statut et d'adopter le statut civil de droit commun. La loi du 11 juin 1994, consacrée à l'indemnisation des rapatriés et non à leur nationalité, n'a pas, en faisant référence à l'ordonnance précitée, entendu lier*

*l'accession à la citoyenneté française à un changement de statut civil, ce dernier impliquant une renonciation expresse au statut civil de droit local. L'existence d'une telle renonciation par le grand-père du demandeur n'étant pas démontrée et la souscription d'une déclaration de reconnaissance de nationalité par le père de ce dernier, dont il suivait la condition, n'étant pas alléguée, la Cour d'appel a exactement déduit que le demandeur n'était pas français (1).*

**(M. Nouredine Hamouda c. Procureur général près la Cour d'appel de Paris)**

LA COUR : — *Sur le moyen unique* : — Attendu que M. Nouredine Hamouda, né le 12 septembre 1955 à Sétif (Algérie), fils de Aïssa Hamouda et petit fils d'Ali Hamouda, a engagé une action déclaratoire de nationalité, se disant français par filiation, son grand-père, Caïd et Agha, ayant été admis à la citoyenneté française en application de l'ordonnance du 7 mars 1944, ayant de ce fait acquis le statut civil de droit commun et conservé en conséquence de plein droit la nationalité française lors de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ;

Attendu que M. Hamouda fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 16 octobre 2008) d'avoir dit qu'il n'était pas français alors, selon le moyen, que selon l'article 32-1 du Code civil, les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'indépendance conservent la nationalité française et il résulte des articles 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 que la reconnaissance de la citoyenneté française, au profit de certaines catégories de Français musulmans, par le premier de ces textes, emporte de plein droit l'admission au statut civil de droit commun ; qu'ainsi, la cour d'appel, en considérant que le grand-père de M. Hamouda, qui avait bénéficié en sa qualité d'Agha et Caïd et de commandeur de la légion d'honneur de la reconnaissance de la citoyenneté française en 1944 ne relevait pas du statut de droit commun, faute d'avoir souscrit une déclaration expresse, a violé les textes précités ;

Mais attendu que l'arrêt a exactement retenu, par motifs propres, que l'ordonnance du 7 mars 1944, conférant la citoyenneté française à certaines catégories de Français musulmans particulièrement méritants, dont les Aghas et les Caïds, s'était conformée au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques en décidant que ces nouveaux citoyens resteraient soumis au statut civil de droit local, sauf manifestation expresse, par décret ou par jugement, de leur volonté de renoncer au statut de droit local et d'adopter le statut civil de droit commun, et, par motifs adoptés, que la loi du 11 juin 1994, consacrée à l'indemnisation des rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et non à leur nationalité, en faisant référence à l'ordonnance précitée, n'avait pas entendu lier l'accession à la citoyenneté française à un changement de statut civil, ce dernier impliquant une renonciation expresse au sta-

tut civil de droit local ; que l'existence d'une telle renonciation par le grand-père de M. Hamouda n'étant pas démontrée et la souscription d'une déclaration de reconnaissance de nationalité par le père de ce dernier, dont il suivait la condition, n'étant pas alléguée, la cour d'appel en a exactement déduit que M. Hamouda n'était pas français ; que le moyen n'est pas fondé ;

*Par ces motifs* : – Rejette.

**Du 3 février 2010. – Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch. civ.). – Pourvoi n° 09-65.366. – M. Pluyette, f.f. prés., Mme Pascal, rapp., SCP Bachellier et Potier de la Varde, av.**

(1) 1. Le contentieux de la nationalité des personnes originaires d'Algérie n'est, décidément, pas prêt de se tarir (v. en particulier, sur ce contentieux, toujours actuel, de la nationalité des personnes originaires d'Algérie : V. Parisot, *Les conflits internes de lois*, n° 818-821, th. Paris I, 2009, dirigée par P. Lagarde). En témoigne, une fois encore, l'affaire tranchée par la première chambre civile de la Cour de cassation le 3 février 2010 (*Bull. civ. I*, n° 30 ; *BICC* n° 725, 1<sup>er</sup> juillet 2010, n° 1057, p. 54 ; *AJ fam.* 2010. 137, note F. Chénéde ; *D.* 2010. 441, note C. De Gaudemont ; *D.* 2010. 2869, note O. Boskovic), qui porte sur la nationalité du petit-fils d'un Français musulman ayant exercé les fonctions d'Agha et de Caïd et ayant été nommé Commandeur de la Légion d'honneur. Le requérant, né en 1955 en Algérie et se disant français par filiation, avait engagé une action déclaratoire de nationalité. Il arguait de ce que son grand-père, qui s'était vu conféré la citoyenneté française par une ordonnance du 3 mars 1944, en raison de sa qualité de « Français particulièrement méritant », relevait, de ce fait même, du statut civil de droit commun et qu'il avait donc, à l'indépendance de l'Algérie, conservé la nationalité française. Son pourvoi est rejeté : l'admission à la citoyenneté française n'emporte pas de plein droit renonciation au statut civil de droit local ; celle-ci doit nécessairement résulter d'une manifestation expresse de volonté, par décret ou par jugement. La question au cœur de cette affaire portait donc sur le statut personnel du grand-père, ce statut conditionnant le sort qu'il convenait de réserver à sa nationalité. Si l'on décidait que l'homme, Français musulman d'Algérie, avait accédé au statut civil de droit commun, il convenait d'en déduire qu'il avait conservé, *de plein droit*, la nationalité française à l'indépendance. Si l'on estimait au contraire qu'il relevait toujours du statut civil de droit local, il fallait alors en conclure, qu'à défaut d'avoir procédé à certaines formalités, il était réputé avoir perdu la nationalité française au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

2. Comment expliquer cette prise en compte du statut civil d'un individu lors de la détermination de sa nationalité ? Un petit rappel historique s'impose afin de comprendre l'enjeu de l'arrêt commenté. L'accession à l'indépendance des anciens territoires français d'outre-mer (Afrique noire et Madagascar) puis des départements algériens a soulevé une difficulté nouvelle en matière de nationalité, résultant de ce que tous les habitants de ces territoires avaient la nationalité française (v. notamment sur le droit français de la nationalité après la décolonisation : H. Batiffol, P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, t. 1, spéc. p. 111-118 ; R. Bilbao, « La nationalité française et l'accession à l'Indépendance des anciens territoires d'outre-mer », *Pénant*, 1961. 517 ; J. de Burlet, *Nationalité des personnes*

*physiques et décolonisation*, spéc. p. 117-200 ; J. Foyer, « Problèmes de droit international privé dans les relations entre la France et les nouveaux Etats africains d'expression française », *TCFDIP* 1960-1962, spéc. p. 143-151 ; P. Lagarde, « De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité », in *Mélanges offerts à René Savatier*, 1965, p. 511-544 ; P. Lagarde, *La nationalité française*, 1997, spéc. p. 213-229 ; P. Lagarde, *Rép. civ. Dalloz, v° Nationalité*, spéc. p. 96-104 ; F. Terré, « La reconnaissance de la nationalité française », *Penant* 1961. 17). L'application de l'ancien article 13 du Code de la nationalité, codifié aujourd'hui à l'article 17-8 du Code civil, aurait conduit, à supposer que l'on assimile l'accession à l'indépendance à une cession de territoire (v. en ce sens, à propos de l'article 53 dernier alinéa de la Constitution du 4 octobre 1958, la décision n° 75-59 DC du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1975, déclarant conforme à la Constitution le projet de loi relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, *JDI* 1976. 392, note D. Ruzié), à priver de la nationalité française l'ensemble des citoyens français domiciliés sur le territoire des nouveaux Etats. Or, une telle solution a paru politiquement inacceptable. En effet, il ne semblait pas réaliste de priver la population européenne domiciliée dans ces territoires de la nationalité française car la plupart de ces personnes ne s'y étaient pas fixées « dans un esprit d'implantation définitive » et exprimaient leur désir de « revenir finir leur existence en France ». En outre, l'expérience a révélé par la suite que les législateurs locaux ne leur auraient nullement conféré leur nationalité et l'application de l'article 13 aurait donc « fabriqué tout gratuitement [...] quelques dizaines de milliers d'apatrides, ce qui aurait été une solution absurde » (J. Foyer, *TCFDIP* 1960-1962 préc., spéc. p. 145). Aussi, et à défaut de conventions internationales réglant cette question, le législateur français est-il intervenu unilatéralement, par une loi du 28 juillet 1960 pour les Etats africains et malgaches (cette *Revue* 1960. 436) et par l'ordonnance du 21 juillet 1962 pour l'Algérie (cette *Revue* 1962. 600), afin de déterminer les conséquences sur la nationalité de l'accession à l'indépendance desdits territoires.

C'est donc sur l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance du 21 juillet 1962, devenu l'article 154 nouveau du Code de la nationalité, puis l'article 32-1 du Code civil, que le requérant fondait son action déclaratoire de nationalité. Aux termes de ce texte, « les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne ». La disposition, qui prévaut sur le droit commun de la nationalité auquel elle déroge, établit une distinction entre les Français « de statut civil de droit commun », qui ont conservé de plein droit la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, et les Français « de statut civil de droit local », qui n'ont pu la conserver que par une déclaration de reconnaissance, subordonnée à un transfert de leur domicile en France. Cette procédure de reconnaissance de la nationalité française a pris fin le 21 mars 1967, par l'effet de la loi du 20 décembre 1966 (sur laquelle : P. Lagarde, « La disparition de la faculté pour les Algériens de statut musulman de se faire reconnaître la nationalité française », cette *Revue* 1967. 55).

Dans notre affaire, le père du requérant n'avait pas souscrit de déclaration recognitive de la nationalité française dans les délais impartis par la loi. Par ailleurs, il n'établissait pas davantage qu'il avait joui de façon constante

de la possession d'état de Français depuis l'indépendance, ce qui aurait pu laisser présumer, au regard de l'interprétation large de l'article 32-2 du Code civil que donne la Cour de cassation depuis 1982 (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 janvier 1982, *André Benaya*, *Bull. civ. I*, n° 14 ; cette *Revue*, 1982. 503, note P. Lagarde ; *JDI* 1983. 368, note J.-P. Laborde ; v. en dernier lieu Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 avril 2007, *Houadef Khandouda* (1<sup>er</sup> arrêt) et *Malika Bousakine* (2<sup>e</sup> arrêt), *Bull. civ. I*, n° 164 et 165 ; cette *Revue*, 2007. 749, note P. Lagarde), et sauf preuve contraire, sa qualité de Français de *statut civil de droit commun*. Par conséquent, la possibilité, pour le demandeur, d'acquérir la nationalité française par filiation, dépendait du statut personnel de son grand-père à l'indépendance. L'arrêt rapporté confirme, à cet égard, le principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques (I). Il réaffirme par ailleurs le caractère nécessairement exprès de la renonciation au statut civil de droit local (II).

### I. — *La confirmation de l'indépendance des droits civils et des droits politiques*

3. La décision commentée s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence antérieure, qui avait déjà affirmé l'indépendance des droits civils et des droits politiques (A). L'intérêt de cet arrêt est de lever l'ambiguïté affectant les termes mêmes de la loi du 11 juin 1994, relative à l'indemnisation des rapatriés, qui pouvaient permettre de douter de l'application de ce principe à l'espèce envisagée (B).

#### A. — Le rappel d'un principe bien établi

4. L'indépendance des droits civils et des droits politiques, qui figure à l'article 7 du Code civil, et dans la formulation que l'on connaît aujourd'hui depuis 1889, est pourtant le fruit d'une évolution historique, en ce qui concerne les territoires sous souveraineté française. Dans la première phase de l'époque coloniale en effet, le principe était au contraire celui d'une fusion des statuts public et privé (v. en particulier sur cette fusion : R. Pautrat, « Les vicissitudes du statut personnel », *Annales africaines*, 1957, n° 5, p. 334). En effet, et si l'on excepte le cas particulier des originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal, les Français étaient divisés en deux catégories d'individus, chacune soumise à un régime juridique différent : les *citoyens* français d'une part et les *sujets* français d'autre part, autrement dénommés « indigènes » (v. en particulier sur cette classification : H. Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, 1927, spéc. p. 13-48). Les premiers, de statut civil de droit commun, jouissaient de tous les droits civils et politiques reconnus par le droit métropolitain, sous réserve de l'application du principe de spécialité législative, tandis que les seconds, qui ne jouissaient pas des droits politiques conférés aux citoyens, conservaient un statut personnel particulier régi par leurs coutumes. Au demeurant, les indigènes ne pouvaient acquérir le statut civil de droit commun que par la voie d'une admission à la citoyenneté française. En Algérie, comme dans les autres colonies, deux types de procédure ont été organisés à cet effet : l'une résultait d'une décision administrative individuelle, prononcée par décret l'autre découlait d'une décision judiciaire. L'admission à la jouissance des droits de citoyen français nécessitait, dans l'un et l'autre cas, que le postulant remplît un certain nombre de conditions. Dans

le premier cas toutefois, elle supposait une faveur discrétionnaire de la puissance publique, alors que dans le second, elle était obtenue de plein droit, dès lors que les conditions – plus rigoureuses – étaient réunies par l'intéressé. En toute hypothèse, l'acquisition de la citoyenneté française valait renonciation au statut civil de droit local. Elle avait pour effet de placer le nouveau citoyen français, ancien sujet français, sous l'empire des lois civiles et politiques françaises (v. pour une étude approfondie de la renonciation au statut personnel, en droit français et en droit comparé : V. Parisot, *Les conflits internes de lois*, préc., spéc. n° 778-853).

5. Cette situation a été profondément modifiée en 1946. La loi *Lamine-Gueye* du 7 mai 1946 (D. 1946. 214), reprise par l'article 80 de la Constitution du 27 octobre 1946, généralise la citoyenneté française à l'ensemble des « ressortissants des territoires d'outre-mer, *Algérie comprise* ». Dans la logique antérieure à ce texte, cette extension du droit de cité aurait dû avoir pour corollaire l'acquisition par les nouveaux citoyens du « statut civil français ». Or, une telle suppression de la dualité des statuts privés était inconcevable *de facto* : les raisons d'être du maintien des institutions juridiques indigènes, qui avaient conduit le législateur colonial à respecter la diversité des statuts personnels (v. sur ces raisons, H. Solus, préc., spéc. p. 228-234), étaient toujours d'actualité en 1946. C'est ce qui explique que l'article 82 de la Constitution de 1946, repris en des termes quasiment identiques par l'article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958, pose en principe la conservation, par les citoyens français, de leur statut personnel, tout en leur accordant la faculté d'y renoncer. Désormais, et à compter de ces textes, la renonciation au statut personnel n'est plus une condition d'accès à la citoyenneté, puisque l'on peut être citoyen français sans renoncer à son statut particulier. La dissociation des statuts public et privé devint alors possible, ainsi que la Cour de cassation a eu très clairement l'occasion de l'énoncer, dès 1951, à propos précisément des Français musulmans originaires d'Algérie (Cass. civ. 28 nov. 1951, *Fersadou, Penant*, 1952. 164). Visant l'ordonnance du 7 mars 1944, dont elle estime que les dispositions n'ont pas été abrogées par la loi *Lamine-Gueye*, la Cour pose, dans un chapeau, « que les Français musulmans d'Algérie, n'ayant pas acquis le statut civil français ou opté pour lui, continuent, tout en possédant les droits de citoyens, à exercer leurs droits civils conformément à la loi musulmane, et, sauf accord contraire, devant les juridictions statuant en matière musulmane ». Elle ajoute que « les droits politiques et les droits civils [constituent] deux catégories de droits différents, susceptibles, aux termes de l'article 7 du Code civil, d'être acquis et exercés indépendamment les uns des autres ».

6. Depuis lors, le principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques a été constamment réaffirmé, afin de justifier qu'un Français musulman d'Algérie, citoyen français, et jouissant à ce titre des mêmes droits politiques qu'un Français relevant du statut civil de droit commun, demeure néanmoins soumis, quant à ses droits civils, aux droits et coutumes composant son statut personnel (v. en ce sens, reprenant la formule de l'arrêt commenté selon laquelle l'ordonnance du 7 mars 1944 « s'est conformée au principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques » : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 octobre 1984 *Ben Brahim*, *Bull. civ. I*, n° 265 ; cette *Revue*, 1985. 690 – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 février 2003 *Ghalib X.*, n° 01-11.988 – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 juin 2004 *Mohammed X.*, n° 02-10.250). Pour

autant, les circonstances particulières de l'espèce ne rendaient-elles pas délicate l'application de ce principe ?

B. — L'application délicate du principe à l'espèce

7. L'affaire portée devant la Cour de cassation mettait en cause à la fois l'ordonnance du 7 mars 1944, relative au statut des Français musulmans d'Algérie, et la loi du 11 juin 1994, relative à l'indemnisation des rapatriés. De prime abord, l'ordonnance du 7 mars 1944 ne remet nullement en question le principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques. Certes, elle établit une distinction entre, d'une part, certains Français particulièrement méritants, auxquels appartenait le grand-père du requérant, tels les « aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trente ans » ou encore les « membres de l'ordre national de la Légion d'honneur », qui sont « déclarés citoyens français à titre personnel, et inscrits sur les mêmes listes électorales que les citoyens non musulmans » (art. 3) et, d'autre part, les « autres Français musulmans », qui sont simplement « appelés à recevoir la citoyenneté française » (art. 4). Toutefois, elle ne déduit de cette classification aucune conséquence quant au statut civil de ces nouveaux citoyens, et ce alors même que la rédaction du texte pouvait laisser penser que les premiers pourraient sans doute être assimilés plus facilement aux Français non musulmans que les seconds. Dans l'un et l'autre cas, ils « continuent à être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles [non régis] », dès lors du moins qu'ils « n'ont pas expressément déclaré leur volonté d'être placés sous l'empire de la loi française » (art. 2, dans sa rédaction issue de l'ordonnance interprétative du 23 novembre 1944) : le principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques commande la solution.

Il a d'ailleurs été jugé que la distinction ainsi introduite entre les Français musulmans et les Français non musulmans, dont il a été soutenu qu'elle aurait pour conséquence de réduire la portée de la nationalité française de ces derniers, ne peut être sérieusement contestée comme étant contraire à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à l'article 1<sup>er</sup> du préambule de la Constitution de 1946 et à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958, qui prohibent toute discrimination fondée sur la religion. De surcroît, l'article 3 de l'ordonnance précitée n'est pas non plus contraire aux exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration de 1789 : loin d'occulter une « citoyenneté française restreinte » lorsque le Français est musulman, le texte donne au contraire aux Français musulmans des « droits politiques identiques à ceux des personnes de statut de droit commun », et ce, dans le respect de leur statut personnel de droit local pour ceux qui n'y ont pas renoncé (v. Paris, 6 mai 2010, n° 10/05023, 09/28202, refusant de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité ayant cet objet). Enfin, l'ordonnance est également conforme aux grands textes internationaux interdisant pareillement toute discrimination fondée sur l'appartenance religieuse, à savoir l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 26 du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Paris, 2 décembre 2010, n° 09/28202).

8. En réalité, la difficulté ne provenait pas tant de l'application, à l'espèce, de l'ordonnance du 7 mars 1944, que de son articulation avec la loi du 11 juin 1994, dont la rédaction est pour le moins ambiguë. L'article 6 de ce dernier texte prévoit en effet l'octroi d'une allocation spécifique aux Français rapatriés d'Algérie « anciennement de statut civil de droit local ou dont les ascendants, anciennement de statut civil de droit local, ont été admis au statut civil de droit commun en application du *sénatus-consulte* du 14 juillet 1865, de la loi du 4 février 1919 ou de l'ordonnance du 7 mars 1944 ». La maladresse de rédaction est patente. La formulation pouvait laisser accroire que l'ordonnance du 7 mars 1944 devait désormais être interprétée comme ayant eu pour effet de conférer le statut civil de droit commun aux personnes qu'elle vise. L'ambiguïté est levée par les juges du fond, avec l'approbation de la Cour de cassation : la loi du 11 juin 1994, consacrée à l'indemnisation des rapatriés, ne porte pas sur la nationalité. Elle n'entend donc pas, contrairement à l'interprétation jurisprudentielle qui a prévalu jusqu'à ce jour, lier l'accession à la citoyenneté française à un changement de statut civil. En d'autres termes, la *ratio legis* du texte doit l'emporter sur la lettre du texte. Le juge en déduit alors que ce changement de statut civil implique nécessairement une « renonciation expresse au statut civil de droit local ».

## II. — *Le caractère nécessairement exprès de la renonciation au statut civil de droit local*

9. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir jugé que les Français musulmans d'Algérie, devenus citoyens français, restent soumis au statut civil de droit local, « sauf manifestation expresse, par décret ou par jugement, de leur volonté de renoncer [audit statut] et d'adopter le statut civil de droit commun ». La renonciation au statut civil de droit local résulte nécessairement d'un décret ou d'un jugement (A). A défaut, elle n'est pas admise, et ce alors même que d'autres éléments rattacheraient étroitement l'individu au système français (B).

### A. — Le recours nécessaire à un décret ou à un jugement

10. Le recours à un décret ou à un jugement constitue la seule voie possible de renonciation au statut civil de droit local. La procédure requise est celle qui est prévue par les textes organisant anciennement l'accession à la citoyenneté française, à savoir le *Sénatus-consulte* du 14 juillet 1865 et les lois des 4 février 1919 et 18 août 1929. La solution, recommandée par une réponse ministérielle en 1991 (cette *Revue*, 1992. 164), a déjà été retenue par la jurisprudence à plusieurs reprises (v. Paris, 31 mai 1994, *Ben Redjem*, *D.* 1995. 508, note P. Guiho – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 février 2001 *Samia Chemese*, n° 99-14.334 – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 octobre 2002, n° 00-15.859 – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 juin 2004, *Mohammed X*, préc. – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 juin 2004, n° 02-20.667, qui se réfère toutefois simplement, mais sans les identifier précisément, aux « formes légales »). Ainsi s'explique que le grand-père du requérant, qui n'a pu, à défaut d'un décret ou d'un jugement constatant sa renonciation au statut de droit local pour le statut de droit commun, conserver sa nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, n'ait pu davantage transmettre cette nationalité à ses descendants.

11. Pourquoi ce détour par les anciennes procédures légales d'accession à la citoyenneté française ? Tant l'article 82 de la Constitution de 1946 que l'article 75 de la Constitution de 1958 ont reconnu à tout citoyen de statut personnel la possibilité de conserver son statut « tant qu'[il] n'y [a] pas renoncé ». Toutefois, ils n'en précisent pas les modalités. À défaut d'intervention du législateur, la question a été réglée par un important avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 1955 (*RJP* 1958. 350, note R. Pautrat). Après avoir prononcé la caducité des textes réglant l'admission des indigènes à la citoyenneté française dans les territoires d'outre-mer, l'avis précise les conditions de fond et de forme que doit désormais respecter le citoyen qui désire renoncer à son statut personnel. Étonnamment, l'Algérie, où l'avis a pourtant été diffusé dès 1957, n'est pas visée par celui-ci. Par suite, les textes relatifs à l'octroi de la citoyenneté, qui n'ont, de fait, pas été expressément déclarés caducs, ont continué à servir de base afin de définir la procédure de renonciation au statut personnel. Seul un arrêt s'est référé formellement à cet avis afin d'exiger d'un Français musulman originaire d'Algérie qu'il s'adresse, pour renoncer à son statut de droit local, à la juridiction civile compétente en matière d'état des personnes (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 octobre 1984, *Ben Brahim*, préc.).

12. Le détour obligatoire par ces procédures légales, pour caractériser une renonciation expresse au statut civil de droit local, pouvait se comprendre avant 1946, lorsque la renonciation au statut personnel constituait une condition de l'accès à la citoyenneté. Il aurait en effet été difficile d'admettre qu'une personne puisse, par sa seule volonté, échapper à ce contrôle administratif ou judiciaire afin d'acquérir ladite qualité. Il nous semble en revanche plus difficile à justifier depuis que la loi du 7 mai 1946 a conféré la qualité de citoyen français « à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, Algérie comprise ». De surcroît, la nécessité de solliciter une appréciation favorable de l'administration ou du juge nous paraît peu compatible avec les textes constitutionnels susvisés, qui conçoivent la renonciation au statut personnel comme l'expression d'un *droit*, qui ne devrait pas pouvoir être refusé. Or, à notre connaissance, seul un arrêt a envisagé explicitement la possibilité d'une renonciation expresse *en dehors des procédures administrative ou judiciaire permettant d'accéder à la citoyenneté française* (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 19 février 2002 *Abdellatif Bouzar*, cette *Revue*, 2003. 77, 2<sup>e</sup> arrêt, note P. Lagarde ; comp. dans le même sens Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 février 2003, *Ghalib X.*, préc., qui se contente d'une « manifestation expresse de [la] volonté d'être placés sous l'empire intégral de la loi française », sans imposer le recours à un décret ou à un jugement). La voie mériterait pourtant d'être davantage explorée.

Cette exigence d'un décret ou d'un jugement se traduit logiquement par un refus de tenir compte des divers éléments susceptibles de rattacher étroitement un individu au système français.

B. — Le refus de tenir compte des éléments rattachant étroitement l'individu au système français

13. La jurisprudence dénie toute valeur à une manifestation de volonté qui ne résulterait pas d'un décret ou d'un jugement. Dans la présente affaire, le grand-père de l'intéressé appartenait à cette catégorie de Français musulmans particulièrement méritants : il avait exercé les fonctions d'agha et de caïd et avait été commandeur de la Légion d'honneur. Là encore, la solu-

tion n'est pas nouvelle. Ainsi, et pour se limiter à des espèces proches de celle qui est analysée, l'arrêt précité du 22 juin 2004 a décidé que le fait, pour un Français musulman, diplômé des Medersas, fonctionnaire de la République française et membre de l'ordre national de la Légion d'Honneur, ne suffisait pas à établir la « renonciation expresse, dans les formes légales, au statut civil de droit local » et ne lui permettait pas, par conséquent, de bénéficier des dispositions de l'article 32-1 du Code civil. Dans l'arrêt précité du 25 février 2003 encore, le bénéfice du statut de droit commun a été refusé à un homme qui avait pourtant occupé la fonction de caïd pendant presque vingt ans.

Dans le même ordre d'idées, le fait, pour une personne, d'avoir servi pendant plus de vingt ans dans l'armée française, d'avoir été promu au grade de sous-lieutenant et décoré de la médaille militaire – ce qui en faisait également une personne particulièrement méritante au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 –, n'implique pas non plus qu'elle ait accédé au statut civil de droit commun (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 octobre 1984, *Ben Brahim*, préc. – comp. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 octobre 2002, préc., à propos d'un citoyen français musulman, servant sous le drapeau français au moment de l'indépendance et qui avait opté pour le statut des militaires français originaires de la métropole). Même l'inscription sur les listes électorales du premier collège, réservée en principe aux Français de statut civil de droit commun, et dont on avait pu penser qu'elle valait nécessairement renonciation au statut de droit local (v. en ce sens Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 mars 1983, *Chabane*, *Bull. civ.* I, n° 87 ; cette *Revue*, 1984. 663) ne constitue pas une « manifestation expresse de [la] volonté d'adopter le statut civil de droit commun ». Il y a là autant d'applications du « principe de l'indépendance des droits civils et des droits politiques ». L'on pourrait multiplier les exemples (v. sur ce point : V. Parisot, *Les conflits internes de lois*, n° 821).

14. La solution nous semble excessivement sévère. Davantage de souplesse pourrait être envisagée. Dans toutes ces hypothèses en effet, il ne s'agit pas de faire acquérir la nationalité française à un étranger mais d'apprécier si la nationalité française d'un individu présentant incontestablement des liens forts avec la France a été conservée. Faut-il rappeler que la loi du 11 juin 1994 concerne « les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie », envers lesquels la République française entend « [témoigner] sa reconnaissance [...] pour les sacrifices qu'ils ont consentis » (art. 1<sup>er</sup> de la loi) ? Pareille rigueur est d'ailleurs d'autant plus regrettable que le salut ne peut venir, pour cette question particulière, que du seul droit interne. A l'heure pourtant où l'influence des droits communautaire et européen est de plus en plus prégnante, y compris en droit de la nationalité, elle ne peut être ici d'aucun secours. D'une part, le critère du statut personnel, retenu par l'article 32-1 du Code civil, ne saurait être contesté au regard du principe de non-discrimination, consacré par les grands textes internationaux. La conformité du critère à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au Pacte de New York sur les droits civils et politiques, a en effet été reconnue à plusieurs reprises par la jurisprudence, et à juste titre d'ailleurs, alors même qu'il se fonde sur l'origine ethnique des intéressés ainsi que sur leur appartenance religieuse (v. P. Lagarde, « Le droit à une nationalité », *in Libertés et droits fondamentaux*, 2010, n° 397 ; V. Parisot, *Les conflits*

*internes de lois*, préc., n° 271, spéc. note 1524). D'autre part, les textes internationaux ne confèrent pas à l'individu un « droit à la nationalité » de son choix (v. par exemple Paris, 30 novembre 1990, *Babous*, cette *Revue*, 1992. 681, note P. Lagarde, qui décide que le droit d'acquiescer une nationalité particulière ne figure pas parmi les « droits et libertés » protégés par la Convention européenne des droits de l'homme ; comp. P. Lagarde, « Le droit à une nationalité », article préc., n° 385-387 et spéc. note 9, p. 312, pour le droit de l'Union européenne). Aussi bien, un Français musulman d'Algérie, qui pourrait faire état d'éléments de rattachement très forts avec la France, établissant ainsi « le fait social de rattachement », pour reprendre la formule célèbre de l'arrêt *Nottebohm* de la Cour internationale de justice (CIJ 6 avril 1955, Rec. spéc. p. 23), mais qui aurait perdu la nationalité française faute d'avoir souscrit la déclaration reconnaitive de nationalité, ne pourrait demander à la Cour européenne de condamner la France pour ne pas lui avoir octroyé la nationalité française. Enfin, la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt précité du 6 mai 2010, a laissé entendre qu'une éventuelle question prioritaire de constitutionnalité portant sur la compatibilité du critère du statut personnel, auquel recourt l'article 32-1 du Code civil, avec les dispositions prohibant toute discrimination fondée sur la religion, serait dépourvue de caractère sérieux. Le raisonnement développé à propos de l'ordonnance du 3 mars 1944 pourrait en effet s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ordonnance du 21 juillet 1962.

Valérie PARISOT\*

#### Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.) – 17 décembre 2010.

**Attribution de la nationalité française.** — FILIATION MATERNELLE. — MÈRE FRANÇAISE. — INDICATION DU NOM DE LA MÈRE DANS L'ACTE DE NAISSANCE. — ARTICLE 20 II 6° DE L'ORDONNANCE DU 4 JUILLET 2005. — ENFANT MAJEUR. — FILIATION SANS EFFET SUR SA NATIONALITÉ.

*Selon l'article 20 II 6° de l'ordonnance du 4 juillet 2005, les dispositions de ce texte n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. La filiation maternelle de la demanderesse établie par la mention dans son acte de naissance du nom de sa mère française est restée sans effet sur sa nationalité du fait de sa majorité à cette date (1).*

---

(\*) Maître de conférences à l'Université de Rouen et Membre du Centre de recherche et d'étude sur les droits de l'homme et le droit international de Rouen (CREDHO-DI).

**(Mme A. X. c. Procureur général près la Cour d'appel de Paris)**

LA COUR : — *Sur le moyen unique* : Attendu que Mme X..., née le 9 février 1972 à Kouba (Algérie) a engagé, le 5 juin 2007, une action déclaratoire de nationalité, se disant française comme descendante de Mohamed Y... Z..., admis à la qualité de citoyen français par décret du 29 décembre 1884 ; — Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 2009) d'avoir rejeté sa demande en reconnaissance de nationalité française alors que sa mère était française ; — Attendu d'abord que l'arrêt constate que l'acte de naissance de l'intéressée mentionne qu'elle est née de Fatiha A..., puis qu'il rappelle que selon l'article 20-II, 6° de l'ordonnance du 4 juillet 2005, les dispositions de ce texte, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, n'ont pas d'effet sur la nationalité des personnes majeures à cette date ; que, dès lors que la filiation maternelle de Mme X..., établie par la mention du nom de sa mère dans l'acte de naissance, était sans effet sur sa nationalité du fait de sa majorité à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, la décision, qui n'encourt aucun des griefs du moyen, est légalement justifiée ;

*Par ces motifs* : — Rejette le pourvoi.

**Du 17 décembre 2010. – Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch. civ.). – Pourvoi n° 10-10.906. – M. Charruault, prés. ; Mme Pascal, rapp. ; M. Sarcelet, av. gén. – SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.**

(1) Cet arrêt marque un recul contestable de notre droit sur la détermination de la filiation maternelle attributive de nationalité française. Les explications qu'on peut lui donner laissent insatisfait.

I. — Depuis un arrêt du 14 février 2006 (n° 05-13.006, *Bull. civ. I*, n° 73 et 78 ; *D.* 2006. 1029, note G. Kessler ; *Defrénois*, 2006, art. 38415, note Massip – v. encore Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 avril 2006, deux arrêts, pourvois n° 04-19.341 et 05-16.841 ; 23 mai 2006, pourvoi n° 05-13.737 ; 12 décembre 2006, pourvoi n° 05-14.049 ; 13 mars 2007, n° 06-16675, cette *Revue*, 2008. 81, 1<sup>re</sup> esp., et la note ; 25 avril 2007, n° 06-13284, *Bull. civ. I*, n° 158 ; 8 juillet 2010, n° 09-10.585, à paraître au *Bulletin*, cette *Revue*, 2010. 698 et la note ; cf. Hauser, *RTD civ.* 2006. 294), la première Chambre civile jugeait de façon constante que l'indication du nom de la mère française dans l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage valait preuve de la filiation et suffisait donc à établir la nationalité française de l'enfant.

Cette solution était contraire au droit civil français antérieur à l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (art. 21). Selon l'ancien article 337 du Code civil (réd. loi 3 janvier 1972), l'indication du nom de la mère devait être corroborée par la possession d'état et valait alors, comme l'ont dit les auteurs de l'époque, reconnaissance tacite (Marty et Raynaud, *Droit civil, Les personnes*, 1976, n° 396 ; Malaurie, *Droit civil, La famille*, 1<sup>re</sup> éd. 1987, n° 592). La solution inaugurée par l'arrêt du 14 février 2006 était fondée sur les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dont l'autorité, faut-il le rappeler,

est supérieure à celle des lois internes) et non sur l'ordonnance précitée de 2005, alors non encore en vigueur, qui dispose, dans le nouvel article 311-25 du Code civil, que « la filiation est établie à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant » et qui se déclare « applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur » (ord., art. 20 I).

La nouvelle jurisprudence de la première chambre civile déplut au pouvoir qui, lors de l'examen en Commission des lois du Sénat du projet de loi qui allait devenir la loi 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, fit insérer dans l'ordonnance du 4 juillet 2005 une disposition privant celle-ci d'effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de son entrée en vigueur (ord., art. 20 II 6°).

Apparemment cette disposition restrictive n'impressionna pas la Cour de cassation, puisque les nombreux arrêts précités continuèrent à se référer à la Convention européenne et à considérer comme établie au vu de leur acte de naissance et donc comme attributive de nationalité française la filiation maternelle d'enfants majeurs depuis bien longtemps avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006. D'où la surprise de voir l'arrêt rapporté invoquer la disposition transitoire insérée par la loi du 24 juillet 2006. Si le droit antérieur à l'ordonnance de 2005 devait être écarté en application de la convention européenne, ne devrait-il pas en être de même du retour partiel (pour les enfants majeurs) effectué par la loi de 2006 à ce droit antérieur ? Comment expliquer ce retour en arrière ?

II. — On ne peut reprocher à la première chambre civile une quelconque inadvertance, puisqu'un autre arrêt du même jour, avec le même rapporteur, a rejeté le pourvoi du ministère public contre un arrêt d'appel ayant déclaré français le descendant d'un admis au statut civil de droit commun en Algérie, en rappelant entre autres considérations que « la désignation de la mère dans l'acte de naissance, alors que sa nationalité française n'était pas contestée et que sa loi personnelle régissait la filiation, suffisait à établir la filiation de M. X à l'égard de celle-ci » (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 17 décembre 2010, n° 09-17.242).

La contradiction apparente entre les deux arrêts tient au fait que, dans l'affaire rapportée et pour la première fois dans cette série jurisprudentielle, l'action déclaratoire de nationalité française, engagée le 5 juin 2007, l'avait été après l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006. La loi du 24 juillet 2006 – et donc l'article 20 II 6° de l'ordonnance du 4 juillet 2005 – faisait en effet partie de l'ordre juridique français au moment de la saisine du tribunal. Mais devait-elle être appliquée pour autant ?

Il faut pour répondre à cette question analyser de plus près cet article 20 II 6°. La raison donnée par la Commission des lois du Sénat, en introduisant cette disposition, a été de mettre l'ordonnance en conformité avec l'article 20-1 du Code civil, selon lequel « la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ». Si, comme cela résultait de l'article 20 I de l'ordonnance, le nouvel article 311-25 du Code civil était resté applicable aux personnes nées avant son entrée en vigueur, il aurait permis « à des personnes majeures d'établir un lien de filiation avec une personne de nationalité française – ce qu'elles n'auraient pu faire, le cas échéant, sous l'empire du droit antérieur à cette ordonnance » (rapport du sénateur Buffet au nom de la Commission des lois, n° 371 (2005-2006), déposé le 31 mai 2006).

Ce raisonnement, exact au regard de la lettre des textes du Code civil alors en vigueur, ne l'était pas au regard de l'application qui en était faite par la Cour de cassation en se référant aux articles 8 et 14 de la Convention européenne. Selon cette jurisprudence, comme on l'a indiqué, la filiation maternelle des personnes majeures lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005 devait être considérée comme établie dès leur naissance par leur acte de naissance sans qu'il fût besoin d'une action en justice, au même titre que si elle avait alors été établie par une reconnaissance. En conséquence, la nationalité française de ces personnes était induit, sans qu'on pût lui opposer l'article 20-1 du Code civil.

La loi du 24 juillet 2006, en privant l'ordonnance de 2005 de tout effet en matière de nationalité pour les personnes déjà majeures, prive en réalité ces personnes de leur nationalité française et suscite à ce titre les plus vives réserves, tant au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que du droit de l'Union européenne.

Sur le premier terrain, la loi de 2006, il est vrai, ne remet pas en cause la filiation des personnes majeures lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2005, mais seulement leur nationalité, et l'on sait que le droit d'acquérir une nationalité ne figure pas parmi les droits et libertés protégés par la convention européenne (CE 7 juillet 1995, cette *Revue*, 1996. 83 et la note), ce qui est d'ailleurs discutable (v. la note préc.). Toutefois certains principes posés par celle-ci, notamment le principe de non discrimination, peuvent être considérés comme ayant une existence autonome qui leur permet d'être invoqués en toute matière, dont la nationalité (v. la note H. Fulchiron sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 février 2000, cette *Revue*, 2000. 681, spéc. p. 687-688 ; Carlier, « Droits de l'homme et nationalité », *Annales de droit de Louvain*, 2003/3. 24 ; *adde* le protocole n° 12 du 4 novembre 2000, non signé par la France). A cet égard, on peut dire que la loi de 2006 crée une double discrimination : d'une part, elle traite différemment, au regard de la nationalité, des enfants du même âge selon que leur filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par leur acte de naissance ; d'autre part, elle établit une différence entre les enfants ayant atteint leur majorité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, selon qu'ils sont « légitimes » ou « naturels », pour reprendre la terminologie traditionnelle abolie précisément par l'ordonnance de 2005, puisqu'elle n'admet pas que la filiation maternelle établie par l'acte de naissance soit pour ces derniers enfants attributive de nationalité française, alors que l'objet de la preuve – la filiation maternelle – est le même, que les parents soient mariés ou non.

Sur le second terrain, celui du droit de l'Union européenne, le fait de priver de la nationalité française les enfants de mère française majeurs le 1<sup>er</sup> juillet 2006 lorsque leur filiation résulte de leur acte de naissance revient à les priver de la citoyenneté européenne sans qu'on soit assuré qu'une telle privation réponde à un motif d'intérêt général au sens que la Cour de justice de l'Union européenne donne à une telle notion (v. CJUE 2 mars 2010, *Rottmann*, aff. C-135/08, cette *Revue*, 2010. 540 et la note).

Un peu d'audace aurait permis à la première chambre civile d'exercer son contrôle de conventionalité et d'écarter l'article 20 II 6° de l'ordonnance du 4 juillet 2005, issu de la loi du 24 juillet 2006.

Paul LAGARDE